

**MESSAGE N° ...
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
relatif au partenariat enregistré**

[date en toutes lettres]

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi introduisant le partenariat enregistré dans la législation cantonale.

Ce projet met en oeuvre la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat ; LPart), qui a été acceptée en votation populaire le 5 juin 2005. Il met également en oeuvre l'article 14 al. 2 de la Constitution cantonale du 16 mai 2004, qui garantit le droit des couples de même sexe de faire officiellement enregistrer leur partenariat. Il est du reste annoncé comme projet impératif dans le programme législatif de mise en oeuvre de cette Constitution (cf. rapport n° 170 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en oeuvre de la nouvelle Constitution cantonale).

Le présent message est structuré de la manière suivante :

1. Présentation générale de la loi fédérale sur le partenariat enregistré
2. Introduction du partenariat enregistré dans la législation cantonale
3. Technique de modification des lois existantes
4. Personnes menant de fait une vie de couple
5. Commentaire du projet de loi
6. Résultat de la procédure de consultation
7. Répartition des tâches Etat-communes
8. Constitutionnalité et conformité au droit fédéral et européen
9. Conséquences financières et en personnel

1 PRESENTATION GENERALE DE LA LOI FEDERALE SUR LE PARTENARIAT ENREGISTRE

La loi fédérale sur le partenariat enregistré crée le partenariat enregistré. Il s'agit d'une institution juridique nouvelle visant à permettre à deux personnes du même sexe n'ayant pas de lien de parenté en ligne directe et n'étant pas frères ou sœurs de donner un cadre juridique à leur relation de couple.

Conformément à la loi sur le partenariat, le partenariat est enregistré devant l'officier de l'état civil. L'état civil des personnes qui font enregistrer officiellement leur partenariat est « lié par un partenariat enregistré » (art. 2 al. 3 LPart). Ces personnes s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré (art. 2 al. 2 LPart).

La réglementation de ces droits et devoirs s'inspire fortement de ceux découlant du mariage. Ainsi, les partenaires se doivent mutuellement assistance et respect (art. 12 LPart) ; ils contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien de la communauté (art. 13 LPart) ; ils prennent ensemble les décisions relatives à leur demeure commune (art. 14 LPart). Comme les époux, les partenaires enregistrés peuvent, en cas de conflit concernant des questions importantes pour la communauté, recourir au juge (art. 13 al. 2 et 3, art. 14 al. 2, art. 15 al. 2 let. a et al. 4, art. 16 al. 2, etc.). Les rapports patrimoniaux des partenaires enregistrés sont soumis à un régime qui correspond matériellement à celui de la séparation de biens (art. 18 LPart). Les partenaires peuvent toutefois convenir, par acte authentique, d'une réglementation spéciale pour le cas de la dissolution de leur partenariat et, par exemple, prévoir d'appliquer les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 25 LPart).

Les partenaires enregistrés ne sont pas autorisés à adopter un enfant, ni à recourir à la procréation médicalement assistée (art. 28 LPart). Pour le reste, la loi sur le partenariat et les modifications des lois fédérales qui l'accompagnent leur donnent un statut analogue à celui des personnes mariées, en particulier en droit successoral et en droit fiscal, ainsi que dans le domaine des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle. On peut toutefois signaler que l'enregistrement du partenariat des personnes concernées n'a pas d'effet sur leur nom, ni sur leur droit de cité cantonal et communal.

Les cas de dissolution du partenariat enregistré sont le décès, la déclaration d'absence, l'annulation et la dissolution judiciaire. Les règles de la loi sur le partenariat régissant ces deux derniers cas de dissolution sont très proches de celles applicables aux annulations des mariages et aux divorces (cf. art. 9 à 11 et 29 à 35 LPart). La loi sur le partenariat précise à cet égard que les dispositions relatives à la procédure de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire des partenariats enregistrés (art. 35). En ce qui concerne les conditions de la dissolution, la loi sur le partenariat prévoit la dissolution sur requête commune (qui se distingue du divorce sur requête commune par l'absence de délai de réflexion de deux mois) et la dissolution sur demande unilatérale qui peut être exigée par l'un des partenaires lorsqu'ils ont vécu séparés pendant un an au moins. Le législateur fédéral a jugé que la brièveté de ce délai rend superflue l'adoption d'une cause de dissolution analogue à celle qui existe en cas de rupture du lien conjugal.

2 INTRODUCTION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ DANS LA LEGISLATION CANTONALE

La présente loi a pour objet d'introduire le partenariat enregistré dans la législation cantonale. Cette intégration comprend deux aspects.

Le premier aspect vise à permettre la mise en œuvre de la loi sur le partenariat en désignant par exemple les autorités compétentes et en adaptant la législation cantonale d'exécution aux modifications des lois fédérales prévues par la loi sur le partenariat.

Le second volet est celui de l'intégration du partenariat enregistré dans le droit cantonal autonome. Dans les domaines qui ne sont pas de sa compétence, la Confédération ne peut pas prescrire aux cantons de réaliser l'égalité entre les partenariats enregistrés et les mariages. Cela ne signifie toutefois pas que le législateur cantonal soit totalement libre. Les dispositions qu'il adopte ne doivent pas aller à l'encontre du droit privé fédéral, ni en rendre l'application notablement plus difficile. Ces dispositions doivent par ailleurs respecter l'article 8 al. 2 de la Constitution fédérale énonçant le principe de l'interdiction de la discrimination d'une personne en raison de son mode de vie.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 126 II 377ss, citée dans le message du Conseil fédéral sur la loi sur le partenariat, FF 2002 p. 1208), il y a discrimination au sens de l'article 8 al. 2 de la Constitution fédérale lorsqu'une personne subit une inégalité de traitement uniquement en raison de son appartenance à un groupe (...) qui a été marginalisée ou dépréciée dans le passé et dans la réalité sociale contemporaine. La discrimination est un genre qualifié d'inégalité de traitement par rapport à des personnes se trouvant dans des situations comparables, qui a pour effet de désavantager une personne, en la rabaisant ou en la marginalisant, à travers la mise en exergue d'une caractéristique faisant partie intégrante de son identité et à laquelle elle ne peut pas renoncer, ou avec difficulté seulement. Le principe de non-discrimination ne rend pas absolument inadmissible la mise en exergue d'une caractéristique, mais il existe une présomption que cette mise en exergue constitue « une différenciation inadmissible ». Les inégalités qui en découlent doivent en conséquence être justifiées « de manière qualifiée ».

Dans ce contexte juridique, la marge de manœuvre dont dispose le législateur cantonal est très réduite. Pour cette raison et pour des motifs de clarté de la législation, il paraît judicieux et opportun de traiter systématiquement les partenaires enregistrés comme des époux dans toute la législation cantonale.

3 TECHNIQUE DE MODIFICATION DES LOIS EXISTANTES

Il convient de modifier les dispositions actuelles qui confèrent un statut particulier aux personnes mariées de manière à supprimer les différences de traitement entre ces personnes et les futurs partenaires enregistrés. D'un point de vue technique, les modifications législatives sont introduites dans le projet de deux manières différentes. Lorsque les modifications à apporter ont un caractère ponctuel, il suffit de compléter les dispositions concernées en mentionnant les partenaires enregistrés à côté des conjoints. En revanche, lorsque la portée des modifications est plus étendue, comme c'est par exemple le cas en matière fiscale, il est préférable d'introduire, au début des actes concernés, une clause générale selon laquelle les partenaires enregistrés sont traités comme des époux.

Par ailleurs, la loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.1) et la loi du 4 mai 1934 sur les droits d'enregistrement (RSF 635.2.1) posent un problème technique particulier. Ces actes sont actuellement en cours de révision totale et leur nouvelle version devrait entrer en vigueur à la même date que la loi sur le partenariat, ou même avant. Le présent projet renonce donc à modifier ces lois. L'égalité de traitement entre les partenaires de même sexe et les époux sera directement introduite dans les nouvelles lois, qui régleront si nécessaire de manière spécifique la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant les partenaires enregistrés.

4 PERSONNES MENANT DE FAIT UNE VIE DE COUPLE

La Confédération a saisi l'occasion de l'adoption de la loi sur le partenariat pour introduire la notion de « personnes menant de fait une vie de couple » dans les dispositions fédérales régissant les incompatibilités, les motifs de récusation et le droit de refuser de témoigner. Cette notion englobe les relations de type matrimonial entre deux personnes du même sexe ou de sexe différent qui n'ont pas conclu de mariage ou de partenariat enregistré.

Le présent projet se limite pour sa part à étendre les cas d'incompatibilités, les motifs de récusation et le droit de refuser de témoigner aux partenaires enregistrés. La prise en compte de la situation particulière des concubins, de même sexe ou de sexe différent, devrait en effet intervenir dans le cadre d'un réexamen général ultérieur de la réglementation actuelle applicable en la matière.

5 COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI

Article 1

Le projet a une double portée : d'une part, il exécute la loi sur le partenariat; d'autre part, il détermine les effets du partenariat enregistré dans le droit cantonal autonome. La mise en œuvre de la loi sur le partenariat est effectuée par les articles 2 et 3 et par quelques modifications annoncées à l'article 4. Les effets du partenariat sur le droit cantonal sont réglés par les autres modifications annoncées à cet article 4.

Article 2

Conformément au système retenu par le droit fédéral, l'article 2 du projet renvoie à la législation sur l'état civil s'agissant de la procédure d'enregistrement des partenariats. La loi sur le partenariat crée en effet un nouvel état civil : « lié par un partenariat enregistré » (art. 2 al. 3 LPart ; cf. aussi ci-dessus ch. 1) et précise qu'il incombe à l'officier de l'état civil d'enregistrer la déclaration de volonté des deux partenaires et de leur faire signer l'acte de partenariat (art. 7 LPart).

Les dispositions concernées seront insérées dans le règlement sur l'état civil, sous réserve toutefois des questions relatives aux locaux et au moment où seront enregistrés ces partenariats (cf. art. 12 et 28 du projet de modification de la loi sur l'état civil).

A signaler que les dispositions d'exécution que doit édicter le Conseil fédéral en la matière en vertu de l'article 8 LPart ne sont pas encore connues.

Article 3

Outre l'adoption des dispositions applicables à l'enregistrement des partenariats prévue à l'article 2 et les adaptations de la législation d'exécution prévues à l'article 4, la mise en œuvre de la loi sur le partenariat exige du législateur cantonal qu'il désigne les autorités compétentes dans les cas prévus par cette loi : refus du représentant légal d'un interdit de consentir au partenariat, annulation, litige portant sur les effets du partenariat et dissolution judiciaire (cf. art. 3, 9 et 10, 13 à 17, 22, 27, 29 et 32 LPart). Compte tenu de la similitude des dispositions de la loi sur le partenariat et de celles du code civil régissant le mariage et le divorce, il convient de régler les litiges survenant entre partenaires enregistrés selon les dispositions applicables aux époux (art. 36 à 60 LACC).

On pourrait en soi imaginer de répéter les règles de la loi d'application du code civil dans le projet. Cette solution serait toutefois inutilement lourde d'un point de vue formel. En cas de modifications ultérieures, elle présenterait en outre un risque de divergences entre la réglementation applicable aux conjoints d'une part et celle applicable aux partenaires enregistrés d'autre part.

On pourrait également penser à adapter la loi d'application du code civil de manière à y intégrer les partenaires enregistrés. Cette solution doit cependant être écartée, car les règles fédérales régissant le partenariat enregistré ne sont pas insérées dans le code civil, mais dans une loi indépendante. Il serait ainsi difficile d'insérer les règles d'exécution relatives au partenariat enregistré dans la structure de la loi d'application du code civil. De plus, le partenariat enregistré ne permettant pas de fonder une famille (cf. ci-dessus ch. 1), il ne devrait en effet pas être réglé dans la subdivision consacrée au droit de la famille.

La solution retenue dans le projet consiste par conséquent à prévoir une application analogique des articles déterminants de la loi d'application du code civil. Elle s'inspire à cet égard de la méthode adoptée par le législateur fédéral. La loi sur le partenariat prévoit en effet que les dispositions applicables à la procédure de divorce sont applicables par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat (art. 35). Il est important de souligner que, selon le Conseil fédéral, ce renvoi comprend non seulement les dispositions du code civil relatives à la procédure de divorce mais également les dispositions cantonales de procédure en la matière (cf. message du Conseil fédéral, FF 2002 p. 1249). Il va de soi que l'application analogique proposée doit tenir compte des particularités du partenariat enregistré. Ainsi, comme la loi sur le partenariat ne prévoit pas, dans le cas de la dissolution sur requête commune, que les partenaires sont tenus de confirmer par écrit leur volonté de rompre le partenariat (cpr art. 111 CC), l'article 41 LACC ne peut pas s'appliquer aux partenaires enregistrés. Par ailleurs, les dispositions concernant les enfants des conjoints ne leur sont pas non plus applica-

bles, puisque, de par le droit fédéral, ils n'ont pas la possibilité d'adopter des enfants, ni d'avoir recours aux méthodes de procréation médicalement assistée.

Article 4

L'article 4 énonce la liste des actes contenant des dispositions qui doivent être modifiées afin de garantir l'égalité de traitement entre les partenaires enregistrés et les époux. Compte tenu de leur nombre, les modifications elles-mêmes sont insérées dans l'annexe de la loi.

La plupart de ces modifications n'appellent pas de commentaire particulier : elles assimilent simplement les partenaires enregistrés à des époux. Dans certains cas, cette assimilation nécessite des adaptations grammaticales ou une nouvelle formulation de la disposition, qui n'ont cependant aucune incidence sur le contenu matériel des dispositions concernées. Les modifications de ce type sont uniquement mentionnées pour mémoire dans le présent message.

Les modifications qui présentent certaines particularités sont en revanche explicitées ci-dessous.

1. Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1)

Les modifications des articles 6 et 7 n'appellent pas de commentaire particulier.

A l'article 8, le remplacement du « livret de famille » par un « certificat de famille ou tout autre document d'état civil probant » tient compte du fait que, à la suite de l'introduction du système Infostar, l'état civil ne délivre plus de livrets de famille aux nouveaux époux. Ces livrets sont remplacés par des certificats de famille qui se présentent sous la forme d'une simple feuille de format A4.

Par ailleurs, le projet utilise la formule « tout autre document d'état civil probant » pour désigner les documents d'état civil attestant les partenariats enregistrés car la forme que prendront ces documents n'est pas encore connue. Le moment venu, cette formule générale sera si nécessaire adaptée à la terminologie retenue par l'Office fédéral de l'état civil.

2. Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

3. Loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3)

Le législateur fédéral traite les partenaires enregistrés comme des conjoints dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Compte tenu de ce fait et de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'article 8 al. 2 de la Constitution fédérale (cf. ci-dessus ch. 2), il ne serait pas admissible de régler, dans la loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux, le statut des partenaires enregistrés survivants différemment de celui des conjoints survivants. La loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux doit donc être adaptée en conséquence.

La mise sur pied d'égalité des partenaires enregistrés et des conjoints a des incidences sur l'ensemble de la loi. Pour éviter d'inutiles lourdeurs, il est préférable de renoncer à adapter toutes les dispositions de manière individuelle. Il faut reprendre la solution, également retenue par le législateur fédéral, consistant à préciser, dans une clause générale située au début de l'acte, que les partenaires enregistrés ont le même statut que les époux.

4. Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSF 122.70.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

5. Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

6. Loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

7. Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1)

La modification de l'article 55 al. 3 let. b n'appelle pas de commentaire particulier.

Les articles 65 al. 1 et 73 al. 2 contiennent actuellement une lacune. En effet, l'alliance est le rapport existant entre une personne et les parents de son conjoint (cf. art. 21 al. 1 CC). Les articles 65 al. 1 et 73 al. 2 visent manifestement non seulement les parents du conjoint, mais aussi le conjoint lui-même. Il faut profiter du présent projet pour compléter cette lacune.

8. Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

9. Loi du 24 avril 1990 d'organisation du Tribunal administratif (LOTA) (RSF 151.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

10. Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (RSF 190.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

11. Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

12. Loi du 27 février 1986 sur l'état civil (RSF 211.2.1)

La réglementation d'exécution des dispositions de la loi sur le partenariat n'étant pas encore connue, on ignore de quelle marge de manœuvre disposeront les cantons dans la réglementation de la procédure d'enregistrement des partenariats. En l'état actuel, on peut néanmoins déjà prévoir que les articles 12 et 28 de la loi sur l'état civil devront être adaptés au nouveau droit. La modification de la loi sur l'état civil proposée pour ces deux dispositions est accompagnée d'une variante.

La proposition principale de modification de l'article 12 s'inspire du principe d'égalité sur lequel est fondée la loi sur le partenariat et propose, du point de vue pratique, de célébrer les cérémonies d'enregistrement des partenariats dans les salles prévues pour la célébration des mariages.

La modification proposée en variante une approche plus nuancée. Elle repose sur le principe d'une différenciation claire entre le mariage et le partenariat enregistré, pour éviter toute confusion. Elle propose donc de ne pas procéder aux signatures des contrats de partenariat enregistré dans les salles de mariage des arrondissements d'état civil, mais dans des « salles prévues à cet effet ». Concrètement, il s'agirait de la salle de conférence du Service de l'état civil et des naturalisations.

Les deux manières de présenter la modification de l'article 28 découlent simplement de ces deux conceptions ; elles n'ont pas de portée matérielle particulière.

13. Loi du 9 mai 1996 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (LABLF) (RSF 222.3.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

14. Loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RSF 222.4.3)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

15. Loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

16. Code du 28 avril 1953 de procédure civile (RSF 270.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

17. Loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1)

L'article 36 al. 1 let. a de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite doit être complété par la mention des partenaires enregistrés conformément à la modification de l'article 111 de cette loi fédérale prévue par la loi sur le partenariat.

Il faut également adapter le reste de l'article 36 al. 1 let. a à la terminologie fédérale actuelle en remplaçant l'expression « femme mariée » par « conjoint ».

18. Code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP) (RSF 32.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

19. Loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation (RSF 44.1)

Les modifications proposées découlent de l'article 27 al. 1 de la loi sur le partenariat. Selon cet article, si l'un des partenaires a des enfants issus d'une union hétérosexuelle antérieure, l'autre partenaire est tenu de l'assister dans l'accomplissement de son obligation d'entretien.

20. Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1)

L'assimilation des partenaires enregistrés aux époux, introduite dans un nouvel article 2a, est dictée par la révision de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs. Le législateur fédéral entend traiter de manière absolument identique le mariage et le partenariat enregistré sur le plan fiscal, indépendamment des répercussions financières en faveur ou à la charge des partenaires.

L'introduction d'une clause générale dans le nouvel article 2a permet de régler les questions que pose l'égalité de traitement entre le mariage et le partenariat enregistré dans cette loi, sous réserve d'un problème lié à la succession fiscale. Comme le droit matrimonial ne connaît pas les conventions sur les biens au sens de l'article 25 LPart, il faut, pour des raisons de sécurité du droit, prévoir une réglementation spéciale sur ce point (cf. art. 12 al. 3 du projet de modification). Sinon, il serait possible que de telles conventions soient conclues au détriment du fisc. A signaler que l'article 12 al. 3 correspond à la disposition retenue pour régler ce point dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

21. Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1)

La modification de l'article 9 al. 3bis n'appelle pas de commentaire particulier.

D'un point de vue matériel, il est légitime de ne pas exempter les partenaires enregistrés de l'impôt personnel (art. 14 al. 3 let. b du projet). Si, dans les couples de partenaires formés de deux femmes, celles-ci étaient traitées comme deux femmes mariées, on créerait de nouvelles inégalités : les partenaires enregistrées seraient placées dans une situation plus favorable que les conjoints.

22. Loi du 1er mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1)

Bien que la liberté de manœuvre des cantons soit plus étendue s'agissant des impôts indirects que des impôts directs, il est opportun de donner aux partenaires enregistrés un statut analogue à celui

des conjoints dans le domaine des droits de mutation et des droits sur les gages immobiliers (cf. art. 9 al. 2 du projet de modification). L'article 8 al. 2 de la Constitution fédérale consacre en effet le principe de la non-discrimination d'une personne en raison de son mode de vie et son interprétation par le Tribunal fédéral ne laisse en fait que peu de liberté aux cantons (cf. également ci-dessus ch. 2).

23. Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1)

L'article 5 est modifié pour tenir compte des dispositions de la loi sur le partenariat qui prévoient une obligation d'entretien pour les partenaires enregistrés (art. 13 et 27 al. 1).

La modification de l'article 10 n'appelle pas de commentaire particulier.

24. Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1)

L'obligation d'entretien indirecte envers les enfants du partenaire prévue à l'article 27 LPart justifie que les enfants du partenaire soient assimilés aux enfants du conjoint de l'ayant droit aux allocations familiales (art. 7 let. c).

La modification de l'article 9 al. 2 n'appelle pas de commentaire particulier.

25. Loi du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité (RSF 836.3)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

26. Loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

27. Loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

28. Loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (RSF 961.1)

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5

La loi introduisant le partenariat enregistré dans la législation cantonale doit entrer en vigueur à la même date que la loi sur le partenariat. A l'heure actuelle, l'Office fédéral de la justice table sur une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

6 RESULTAT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

7 REPARTITION DES TACHES ETAT-COMMUNES

Le projet n'a aucune incidence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. A titre indicatif, on peut signaler que les communes devront également introduire les règles sur le partenariat enregistré dans leur éventuelle réglementation et modifier le cas échéant leur pratique.

8 CONSTITUTIONNALITE ET CONFORMITE AU DROIT FEDERAL ET EUROPEEN

L'article 14 al. 2 de la Constitution cantonale garantit le droit des couples de même sexe de faire enregistrer leur partenariat. Le présent projet remplit les exigences de cette disposition.

Ce projet est naturellement conforme au droit fédéral qui, lui-même, est en accord avec la réglementation européenne.

9 CONSEQUENCES FINANCIERES ET EN PERSONNEL

Comme le signale le Conseil fédéral dans son message (FF 2002 p. 1268), le partenariat enregistré ne joue qu'un rôle marginal dans les pays qui l'ont déjà introduit. On ignore cependant ce qu'il en sera à l'avenir, mais il ne faut pas s'attendre à un changement radical de la situation dans les prochaines années.

Compte tenu de ces éléments, on peut partir de l'idée que les répercussions financières du partenariat enregistré, en particulier dans le domaine fiscal, seront minimales. La mise en œuvre de ce partenariat nécessitera des mesures techniques, principalement l'adaptation de logiciels informatiques dans les domaines de l'état civil, du contrôle des habitants, des impôts et des assurances sociales. La charge supplémentaire de travail qui en découlera pourra toutefois être absorbée par les unités concernées, sans augmentation de l'effectif.